



LES NOUVEAUX DROITS des couples pacsés

Dans la situation antérieure, la règle était l'indivision de tous les biens acquis pendant le Pacs, même s'ils étaient financés par un seul. Déroger à la règle imposait d'insérer une stipulation contraire dans l'acte d'acquisition de chaque bien.

Grâce à la nouvelle loi, les couples pacsés bénéficient de nouvelles règles, notamment pour organiser la répartition de leur patrimoine. Leurs droits se rapprochent de plus en plus de ceux des couples mariés sous le régime de la séparation de biens. Chaque partenaire conserve la jouissance et l'administration de ses biens personnels.

Toutefois les pacsés peuvent, soit adopter le régime de l'indivision organisé distinguant biens propres de chacun et biens indivis, soit opter pour l'indivision antérieure.

Ce nouveau régime s'appliquera à tous les partenaires qui signeront un Pacte civil de solidarité à compter du 1er janvier 2007.

Les couples liés par un Pacs antérieur pourront bénéficier de ces nouvelles dispositions par le biais d'une convention modificative (toutefois, les biens acquis auparavant demeureront indivis).

Solidarité

Les partenaires d'un Pacs sont soumis à des règles de solidarité proches de celles des époux. (En cas de décès de l'un des partenaires, la réforme accorde un droit temporaire au logement d'un an à l'autre partenaire).

Pacs conclu par acte authentique

Afin d'assurer davantage de sécurité juridique, le Pacs pourra désormais être conclu par un acte authentique, avec l'aide et les conseils du notaire; il sera ensuite présenté au greffe du tribunal d'instance en vue de l'enregistrement.

Les tiers en seront informés. L'existence du Pacs sera désormais mentionnée en marge de l'acte de naissance avec indication de l'identité du partenaire.

POUR INFO :

Du point de vue fiscal, les personnes ayant conclu un Pacs bénéficient d'un abattement de 57 000 euros sur la part liée au donateur ou testeur.

Pour les biens supérieurs à cette somme, les droits de mutation s'élèvent à 40% pour les premiers 15 000 euros et 50 % au delà. (Les concubins non pacsés sont soumis à des droits de mutation de 60%)

CONSULTER SON NOTAIRE

«Question de sagesse et de bon sens ! Comme on va consulter son médecin pour son bilan de santé, on devrait voir son notaire pour faire l'état de son patrimoine et préparer sa succession»

Décidée par la Chambre Interdépartementale des Notaires des Savoie, cette publication donne un aperçu des nouvelles règles fixées par la loi qui va entrer en vigueur le 1er janvier 2007. Laquelle sera complétée, d'un point de vue fiscal, et ce dans les prochains jours, par un décret d'application ou dans le projet rectificatif de la loi de finance.

En comprendre et en saisir toute la portée demande l'aide d'un notaire en vue de préparer une démarche patrimoniale - un conseil est gratuit.